



Les Règles de la Classe Micro

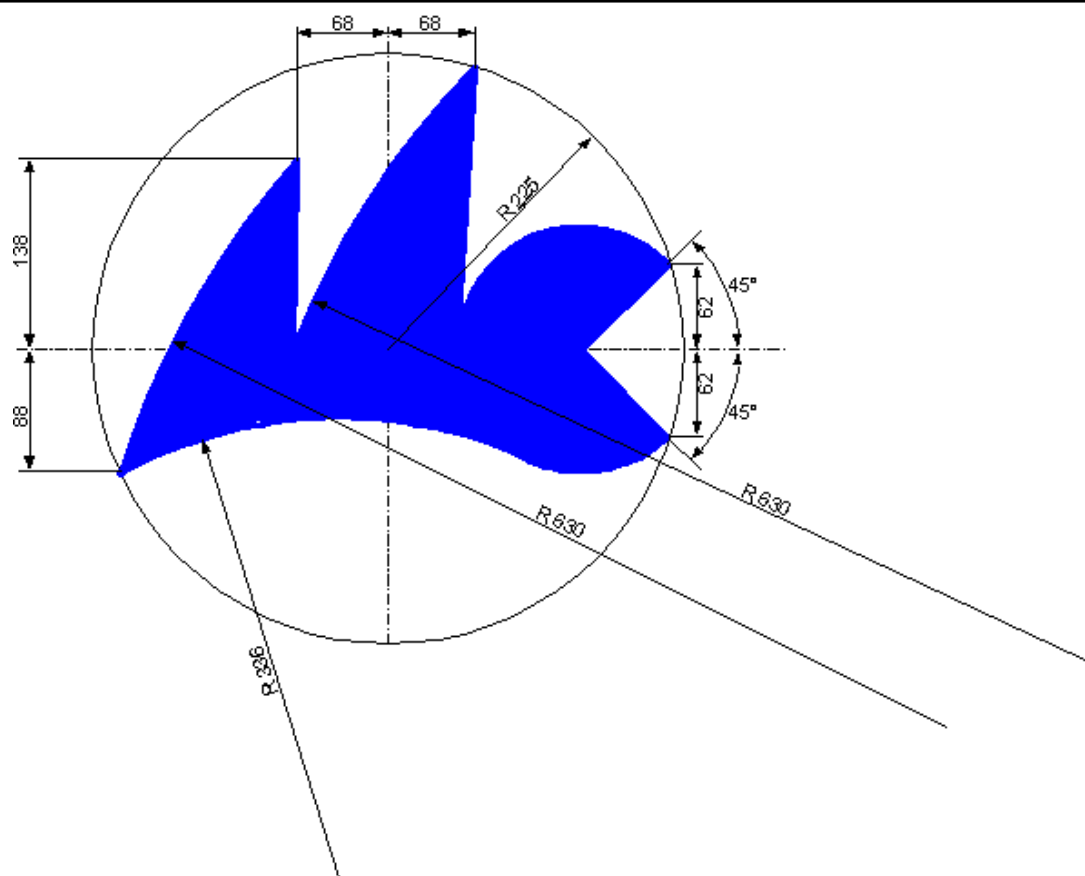


Règles de Classe Micro Édition 2006-2009

révision Décembre 2006, février 2008

Note : par décision du Comité International du 24 février 2008, une nouvelle édition des Règles de Classe doit être publiée en 2009 au lieu de 2010

Cette traduction a été réalisée par des bénévoles, à l'initiative de l'AS Go-Neptune. Nous remercions en particulier Laurent Fournier, Denis Chrétien et Renan Robert, qui ont effectué la plus grande partie du travail. Cette page a été traduite par Laurent Fournier



La Classe des Micro Cuppers, habituellement nommée la « Classe Micro » existe depuis plus de 25 ans sans avoir connu de changements majeurs des Règles de Classe. La jauge a été écrite initialement en français en 1977, puis modifiée en 1988. La traduction anglaise est devenue le texte officiel en 1996.

Les Règles ont été réécrites pour la deuxième fois en 2002, toutes les modifications et interprétations des 14 dernières années ont été incorporées dans le texte principal, la numérotation des articles a été renouvelée.

La présente édition comprend deux nouvelles sections administratives, en conformité avec les Règles de Classe Standard de l'ISAF. Les Annexes 1 à 6 doivent être considérées comme faisant partie des Règles et sont incluses dans le texte officiel soumis à l'approbation de l'ISAF. Toutes les décisions et interprétations officielles des années précédentes ont été incorporées dans le texte.

La date d'entrée en vigueur de ces Règles de Classe est le 16 avril 2006.

Les modifications par rapport à la précédente édition sont marquées d'une ligne noire dans la marge gauche.

Les modifications pour 2007 par rapport à l'édition originale 2006-2009 sont marquées d'une grosse ligne bleue dans la marge gauche.

Les modifications de 2008 sont marquées d'une grosse ligne verte dans la marge gauche.

TABLE DES MATIÈRES

Partie A – ADMINISTRATION

01.00.00 – Généralités

02.00.00 – Admissibilité des Bateaux

Partie B – EXIGENCES ET LIMITATIONS

03.00.00 – Conditions pour courir

04.00.00 – Coque et Appendices

05.00.00 – Voiles et Gréement

06.00.00 – Stabilité

07.00.00 – Flottabilité

08.00.00 – Emménagements

09.00.00 – Divers

Partie C – ANNEXES

Annexe A.01.00 – Bateaux de Série

Annexe A.02.00 – Spécifications du Matériel de Sécurité

Annexe A.03.00 – Anciennes Règles, encore applicable à certains bateaux

Annexe A.04.00 – Règles expérimentales

Annexe A.05.00 – Modèle de Certificat de Jauge

Annexe A.06.00 – Insignes de Classe Reconnus



Les Règles de la Classe Micro



Cette traduction a été réalisée par des bénévoles, à l'initiative de l'AS Go-Neptune.
Nous remercions en particulier Laurent Fournier, Denis Chrétien et Renan Robert,
qui ont effectué la plus grande partie du travail.
Cette page a été traduite par Laurent Fournier

Partie A - Administration

01.00.00 Généralités

01.01.00 Langue

- 01.01.01 La langue officielle de la classe est l'anglais et en cas de discussion sur l'interprétation le texte anglais doit prévaloir.
- 01.01.02 Le verbe « devoir » ou le futur simple sont impératifs et le verbe « pouvoir » indique une permission.

01.02.00 Abréviations

- ISAF** International Sailing Federation
ANM (MNA) Autorité Nationale Membre de l'ISAF
IMCCA International Micro Copper Class Association
ANCM (NMCA) Association Nationale de la Classe Micro
REV (ERS) Règles pour l'Équipement des Voiliers
RCV (RRS) Règles de Course à la Voile

01.03.00 Autorités

- 01.03.01 L'autorité internationale de la Classe est l'ISAF, qui se doit de coopérer avec l'IMCCA pour tous les points concernant les présentes Règles de Classe.
- 01.03.02 L'Autorité de Certification est l'IMCCA, qui peut déléguer une partie de, ou toutes ses fonctions aux ANCM.
L'IMCCA a le droit de retirer un Certificat délivré par une ANCM.

01.04.00 Administration de la Classe

- 01.04.01 L'ISAF a délégué ses fonctions administratives de la Classe aux ANM. Une ANM peut déléguer une partie de, ou toutes ses fonctions, comme indiqué dans les présentes Règles de Classe, à une ANCM.
- 01.04.02 Dans les pays où il n'y a pas d'Autorité Nationale Membre (ANM) ou dans lesquels l'ANM ne veut pas prendre en charge l'administration de la Classe, ces fonctions, telles que définies dans la présente Règle, seront exercées par une Association Nationale de la Classe Micro (ANCM).

01.05.00 Règles de l'ISAF

- 01.05.01 Les présentes Règles de Classe doivent être lues en conjonction avec les REV.
- 01.05.02 Excepté dans les titres, quand un terme est écrit en « gras », la définition des REV s'applique et quand un terme est écrit en « italique gras », la définition des RCV s'applique.

01.06.00 Amendements aux Règles de Classe

- 01.06.01 Les Règles de Classe sont soumises à une révision quadri-annuelle, avec mise en application le 1^{er} janvier 2006. L'édition actuelle, qui inclut toutes les modifications depuis 1977, annule les précédentes. Elle entre en application le 16 mars 2006.
La prochaine édition sera publiée en 2009.
La présente révision de l'édition entre en application le 16 avril 2008.
- 01.06.02 Pendant cette période de quatre ans, des règles ne pourront être modifiées que dans des cas exceptionnels, sous la forme d'une interprétation (voir 01.07.00) ou d'une règle expérimentale (voir 01.06.03).

- 01.06.03 Règles Expérimentales**
De nouvelles Règles de Classe peuvent être testées pendant une période déterminée. Elles sont publiées dans l'Annexe 4 des Règles de Classe.
Les ANCM peuvent refuser d'appliquer des Règles Expérimentales dans les épreuves nationales. Les ANCM doivent demander l'approbation de l'IMCCA pour refuser d'appliquer les Règles Expérimentales dans des épreuves internationales.
- 01.07.00 Interprétations des Règles de Classe**
- 01.07.01** À tout moment, le Comité International de l'IMCCA sera responsable de l'interprétation de n'importe quelle partie de ces Règles et elle se réserve le droit de statuer sur n'importe quelle nouvelle éventualité qui pourrait survenir.
- 01.07.02** Les interprétations sont valables pour un maximum de quatre années et doivent être soit supprimées, soit incluses dans les Règles de Classe à la révision suivante.
- 01.07.03 Une liste des interprétations des présentes règles est publiée par l'IMCCA.
- 01.08.00** *(Reservé pour un usage futur)*
- 01.09.00 Identification sur les Voiles**
- 01.09.01** Les numéros de voile sont attribués par l'ANM. l'ANM peut déléguer la délivrance des numéros de voile à l'ANCM.
- 01.09.02** Les numéros de voile peuvent faire partie d'une liste d'un système national de handicap.
- 01.09.03** Un numéro de voile est délivré pour une Coque et ne peut pas être réutilisé pour d'autres Bateaux.
- 01.10.00 Certification des Bateaux**
- 01.10.01** Un Certificat de Jauge sera délivré par un jaugeur national désigné par l'IMCCA ou une ACNM, en utilisant le modèle de fichier publié par l'IMCCA. Ce document est présenté dans l'Annexe 5.
- 01.10.02** Le Certificat de Jauge doit comporter les informations suivantes :
- a. La Division
 - b. L'Autorité de Certification
 - c. Le numéro de voile délivré par l'ANM ou une autorité déléguée.
 - d. Le nom du Bateau
 - e. Le propriétaire
 - f. L'identification de la Coque, y compris le type de Bateau, le Numéro de Série éventuel, le(s) Numéro(s) de voile précédent(s) connu(s).
 - g. Le Constructeur
 - h. La date de délivrance du Certificat
 - i. Toutes les mesures relatives à la jauge, et les schémas si nécessaire.
- 01.10.03** Une procédure simplifiée peut être appliquée pour les Bateaux de série selon les termes de l'Annexe 1.
- 01.10.04** Le Certificat d'un Bateau est invalidé par :
- a. toute modification de n'importe quel point enregistré sur le Certificat du Bateau comme demandé dans l'article 01.10.02 ;
 - b. son retrait par l'Autorité de Certification
 - c. le délivrance d'un nouveau Certificat.
- 01.10.05** Conservation de la documentation du Certificat
L'Autorité de Certification doit :
- a. conserver la documentation originale sur laquelle est basée la délivrance du Certificat en cours ;
 - b. sur demande, transmettre cette documentation à la nouvelle Autorité de Certification lorsque la Coque est exportée.



Les Règles de la Classe Micro



Cette traduction a été réalisée par des bénévoles, à l'initiative de l'AS Go-Neptune.
Nous remercions en particulier Laurent Fournier, Denis Chrétien et Renan Robert,
qui ont effectué la plus grande partie du travail.
Cette page a été traduite par Laurent Fournier

02.00.00 Admissibilité d'un bateau

Pour qu'un bateau soit admis à courir, il doit respecter les règles de cette section.

02.01.00 Règles de classe et certification

Le Bateau doit :

- a. être en conformité avec les Règles de Classe ;
- b. avoir un Certificat de jauge valide.

02.02.00 Insignes de L'Association de Classe

02.02.01 Toutes les **Grand-Voiles** doivent porter l'insigne de la Classe Micro (voir l'Annexe 6, A6.01) ou celui de sa propre classe pour les Régate ou les Croiseurs (voir l'Annexe 6, A6.02).
Elles doivent aussi porter le numéro qui leur est attribué par l'ANM ou l'ANCM (voir 01.09.00)

02.02.02 Numéros de voile dans les Spinnakers

- a. Un Spinnaker ne doit pas porter u numéro de voile. Ceci modifie la RCV Ann G.1.3 (d) conformément à l'Ann G.5.
- b. Si un numéro de voile est porté, il peut être différent de celui porté sur la Grand-voile pour autant qu'il ne soit pas celui d'un autre bateau dans la même régata.
- c. L'Avis de Course et les Instructions de Course peuvent modifier cette règle.

02.02.03 Toutes les voiles porteront le tampon de l'ANCM et les mesures appropriées selon les directives de la Commission Technique.



Les Règles de la Classe Micro



Cette traduction a été réalisée par des bénévoles, à l'initiative de l'AS Go-Neptune.
Nous remercions en particulier Laurent Fournier, Denis Chrétien et Renan Robert,
qui ont effectué la plus grande partie du travail.
Cette page a été traduite par Laurent Fournier

Partie B - Exigences et Limitations

03.00.00 Conditions pour courir

L'**Équipage** et le **Bateau** doivent être en conformité avec les règles de la Partie B lorsqu'ils sont en course. En cas de litige la Section 3 doit prévaloir.

Les **Règles de Classe** Micro sont des **Règles de Classe Ouvertes**, tout ce qui n'est pas interdit est autorisé.

03.01.00 But

Le but de la Classe « Micro » est faire courir en temps réel des petits **Bateaux** transportables.

03.02.00 Divisions

La Classe Micro comprend **trois Divisions, dont** deux Divisions de **Bateaux** de série : Régates et Croiseurs. Ces deux Divisions ont des restrictions particulières définies à l'Annexe 1. Quand un **Bateau** de série ne se qualifie pas dans l'une de ces Divisions, il est considéré comme faisant partie de la Division « Prototype ».

03.03.00 Nombre de membres d'Équipage

03.03.01

Le nombre de membres d'**Équipage** est de trois. La composition de l'**Équipage** restera le même pendant la durée d'une épreuve. Le Jury ou le Comité de Course n'autorisera le remplacement d'un membre d'**Équipage** que dans des conditions exceptionnelles.

03.03.02

Dans les Divisions « Régate » et « Croiseurs », et uniquement sur les lacs et voies navigables intérieures, l'Équipage peut être réduit à deux membres, pour autant que le nombre de membres d'Équipage ne varie pas pendant une régates.

03.04.00 Publicité

03.04.01

La publicité est autorisée conformément au Code de Publicité ISAF en Catégorie C.

03.04.02

Les limitations nationales à la Publicité sont publiées par l'IMCCA.

03.05.00 Pavillon de réclamation

Pour les régates internationales comme le Championnat du Monde, les régates Euro-Micro et les nationaux Open Micro, il est recommandé aux Comités de Course d'inclure le texte suivant dans l'Avis de Course et les Instructions de Course :
« Pour porter réclamation suite à un incident dans la zone de course, un Bateau doit arborer un pavillon rouge conformément à l'article 61.1(a) des RCV. Ceci modifie l'article 61.1(a) des RCV. »

Cette traduction a été réalisée par des bénévoles, à l'initiative de l'AS Go-Neptune.
Nous remercions en particulier Laurent Fournier, Denis Chrétien et Renan Robert,
qui ont effectué la plus grande partie du travail.
Cette page a été traduite par Laurent Fournier

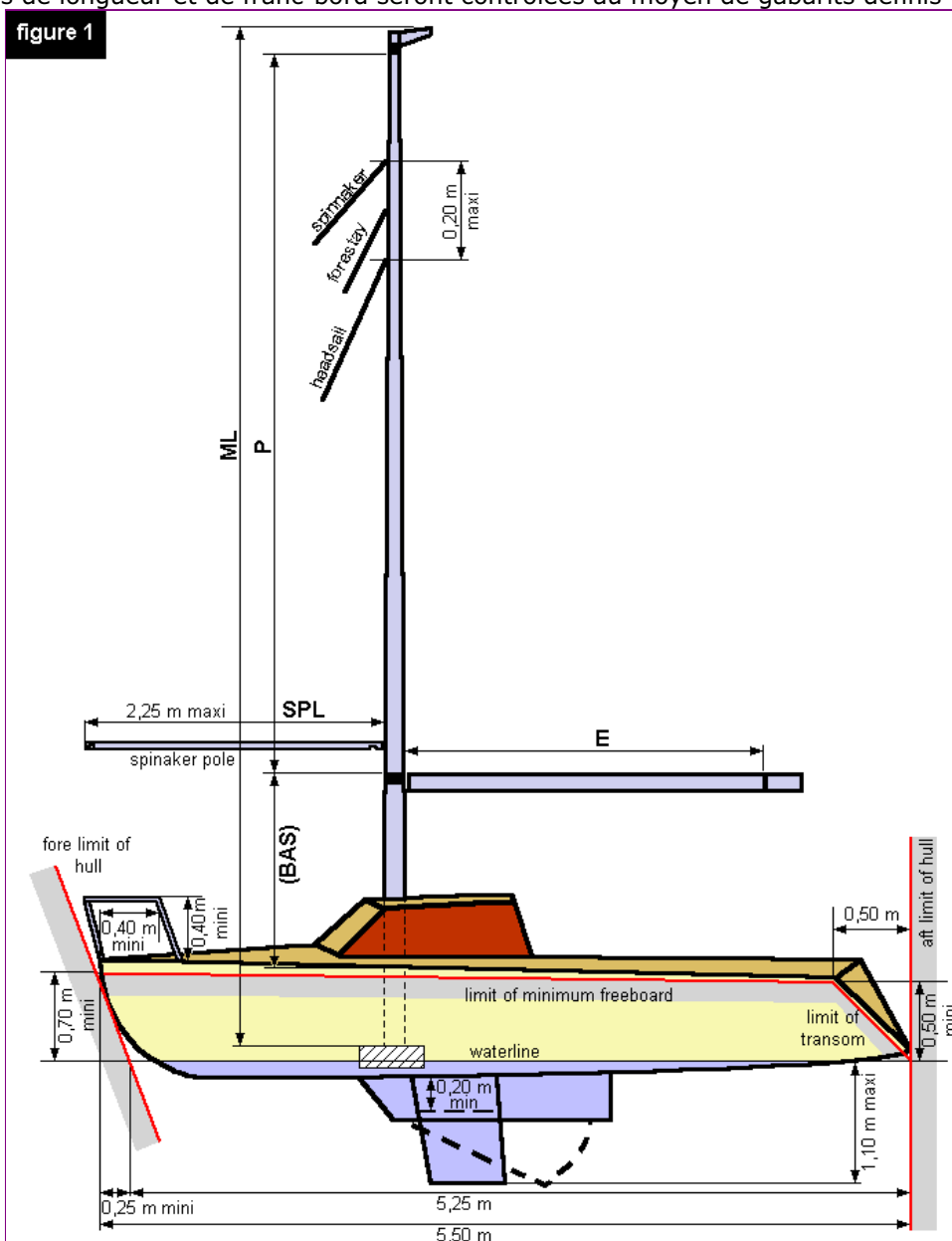
04.00.00 Coque et Appendices

04.01.00 Conditions de Mesure

- 04.01.01 Le **Bateau** sera mesuré avec tout le **Grément** courant et dormant, accastillage, **Gouvernail, Lest** dans leurs positions normales de navigation.
- 04.01.02 Sauf avis contraire, les **Dérives** et **Dérives Sabres** seront en position basse.
- 04.01.03 Le matériel suivant ne sera pas à bord pendant les mesures : **Voiles**, matériel mobile d'armement, de sécurité, moteur, instruments de navigation, vivres, affaires personnelles, liquides ou carburants.

04.02.00 Dimensions de la Coque

- 04.02.01 Les limitations de longueur et de franc-bord seront contrôlées au moyen de gabarits définis par la figure 1.



- 04.02.02 Aucune partie de la **Coque** ne doit dépasser la limite antérieure du gabarit, sauf les éventuelles lèvres de raccordement du pont et de la **Coque**, à condition que le **Point d'Amure** de la **Voile d'Avant** reste à l'intérieur du gabarit.
- 04.02.03 Aucune partie de la **Coque** ne dépassera de la limite arrière du gabarit.
- 04.03.00 Poids**
- 04.03.01 Le poids du **Bateau** sera mesuré par pesée. Il ne sera pas inférieur à 450 kilogrammes.
- 04.03.02 Le **Lest** intérieur sera fixé solidairement à la **Coque**. Les **Appendices** lestés sont autorisés sous réserve que le **Lest** soit solidaire de la structure de l'**Appendice**. La course des **Appendices** doit satisfaire aux exigences de stabilité de la Section 6 (06.00.00).
- 04.03.03 Aucune matière d'une densité supérieure à celle du plomb n'est autorisée comme **Lest**.
- 04.04.00 Bau Maximum**
- 04.04.01 Le bau maximum incluant les cadènes, listons et autres systèmes de protection ne sera pas supérieur à 2,45 mètres.
- 04.04.02 Les **Outriggers** ne sont pas autorisés (voir RCV 50.3).
- 04.05.00 Tirant d'Eau Maximum**
- 04.05.01 Le tirant d'eau maximum n'excédera pas 1,10 m dans les conditions de mesure.
- 04.05.02 La course des **Dérives** ou **Dérives Sabres** doit être limitée en position haute et basse par des butées positives. Ces butées doivent être opérationnelles en toutes circonstances. En navigation les butées doivent être scellées pour que le bateau soit conforme aux **Règles de Classe**. Les butées peuvent être neutralisées pour la mise sur remorque ou le transport.
- 04.05.03 La position la plus haute de la butée devra permettre au **Bateau** de passer les tests de stabilité, et de conserver, au minimum, 0,20 m dépassant de la **Coque**, dans l'éventualité d'un chavirage.
- 04.05.04 La position basse de la butée devra être fiable et suffisamment résistante pour limiter la course de la dérive aux limitations de tirant d'eau (04.05.01).
- 04.06.00 Gouvernail**
- 04.06.01 L'épaisseur du profil de **Gouvernail** ne doit pas excéder 40 millimètres. Sa configuration ne doit pas être un moyen d'augmenter artificiellement la longueur de la carène en accroissant son volume arrière.
- 04.07.00 Construction Solide**
- 04.07.01 Les **Bateaux** seront de construction solide. Ceci signifie que les **Bateaux** seront capables de naviguer sur mer intérieure, le long des côtes, dans les baies, estuaires, dans des conditions de vent de force 6, avec des vagues correspondantes à 2 mètres inclus.
- 04.07.02 Il n'y a pas de restrictions aux matériaux de construction.
- 04.07.03 Une construction solide implique qu'une personne de 80 kilos doit pouvoir se tenir debout, assise ou couchée n'importe où sur le **Bateau** (pont, rouf, cockpit, plancher, couchettes) sans devoir choisir d'emplacements particuliers et sans causer de dommages structurels.
- 04.08.00 Construction Étanche**
- 04.08.01 Les **Bateaux** doivent être étanches. Les ouvertures vers l'intérieur, comme les avaleurs de spi **sous le pont**, sont interdits.
- 04.08.02 Les accès à l'intérieur sont autorisés par une ouverture verticale, orientée vers l'arrière. Cette ouverture pourra être complétée d'une ouverture horizontale s'inscrivant dans le prolongement de l'ouverture verticale, vers l'avant.
- 04.08.03 Le seuil de la descente sera au moins à 0,15 mètre au-dessus du fond du cockpit.
- 04.08.04 Tout système de contrôle des voiles ou appendices doit être accessible du cockpit, avec les panneaux et capots fermés.
- 04.08.05 **a.** L'accès à la cabine doit pouvoir être fermé et condamné sur demande du Comité de Course.
- b.** **Dans ce cas, il ne peut être ouvert que pour extraire de la cabine ou y remettre une voile, ou tout autre équipement, mais pas pendant que le bateau est en train de virer de bord ou d'empanner, ou pendant que l'équipage hisse, affale, change ou arise une voile.**
- 04.08.06 Les cockpits doivent être étanches et auto-viduels à tout angle de gîte. Les dalots de cockpit doivent avoir une surface totale minimum de 10 centimètres carrés.
- 04.08.07 Pendant les tests de stabilité décrits dans la Section 6 (06.00.00), la descente ne doit jamais être à moins de 0,10 mètres au-dessus de la surface de l'eau.

04.08.08 Aucune ouverture n'est autorisée à plus de 0,10 mètres autour du mât. Toutes les ouvertures en dehors de cette zone doivent être fermées ou équipées d'un manchon étanche en navigation.

04.08.09 Un **Mât** traversant le pont doit être équipé d'un manchon étanche.

04.09.00 Balcon

04.09.01 Un balcon avant rigide et solidement fixé devra être fixé à proximité de l'étrave.

04.09.02 Sa partie haute ne devra pas être à une hauteur inférieure à 0,40 mètre au dessus du pont sur une longueur qui ne peut être inférieure à 0,40 mètre du point le plus en avant de l'étrave (voir figure 1).



Les Règles de la Classe Micro



Cette traduction a été réalisée par des bénévoles, à l'initiative de l'AS Go-Neptune.
Nous remercions en particulier Laurent Fournier, Denis Chrétien et Renan Robert,
qui ont effectué la plus grande partie du travail.
Cette page a été traduite par Philippe De Troy

05.00.00 Voiles et Gréement

05.01.00 Généralités

05.01.01 Suivant les Règles d'Équipement des voiliers (REV) de l'ISAF, les mesures de toutes les **Voiles** seront prises avec la tension juste suffisante pour effacer les plis le long de la ligne de mesure, et comprendre toute la toile entre ces points.

Les définitions des ERS seront appliquées.

Aucune limite n'est définie pour les renforts primaires et secondaires.

05.01.02 Seul le gréement de sloop est autorisé.

05.01.03 Les **Voiles à Double Ralingue**, les **mâts** pivotants, les **Espars** cintrés d'une manière permanente ou mécanique (ou autres dispositifs similaires), sont interdits.
Le réglage du **Gréement** dans le but de régler la position du **mât** ou d'un **Espar** pendant la course est autorisé.

05.01.04 Les **œilletons de réglage (anciennement appelés œilletons de Cunningham)** sur les **Voiles d'Avant** ou les **Grand-Voiles** sont autorisés.

- 05.01.05
- La surface de voile maximum au près (**Grand-Voile** et **Voile d'Avant**) ne peut pas être supérieure à 18,50 m².
 - La surface d'une **Grand-Voile** ou d'une **Voile d'Avant** ne peut pas être supérieure à 12 m².

05.01.06 **a. La RCV 50.4 n'est pas applicable.**

- b.** La RCV 54 n'est pas applicable.

05.02.00 Grand-Voile (voir figure 3).

05.02.01

La surface de la **Grand-Voile** (SMGV) est donnée par la formule :

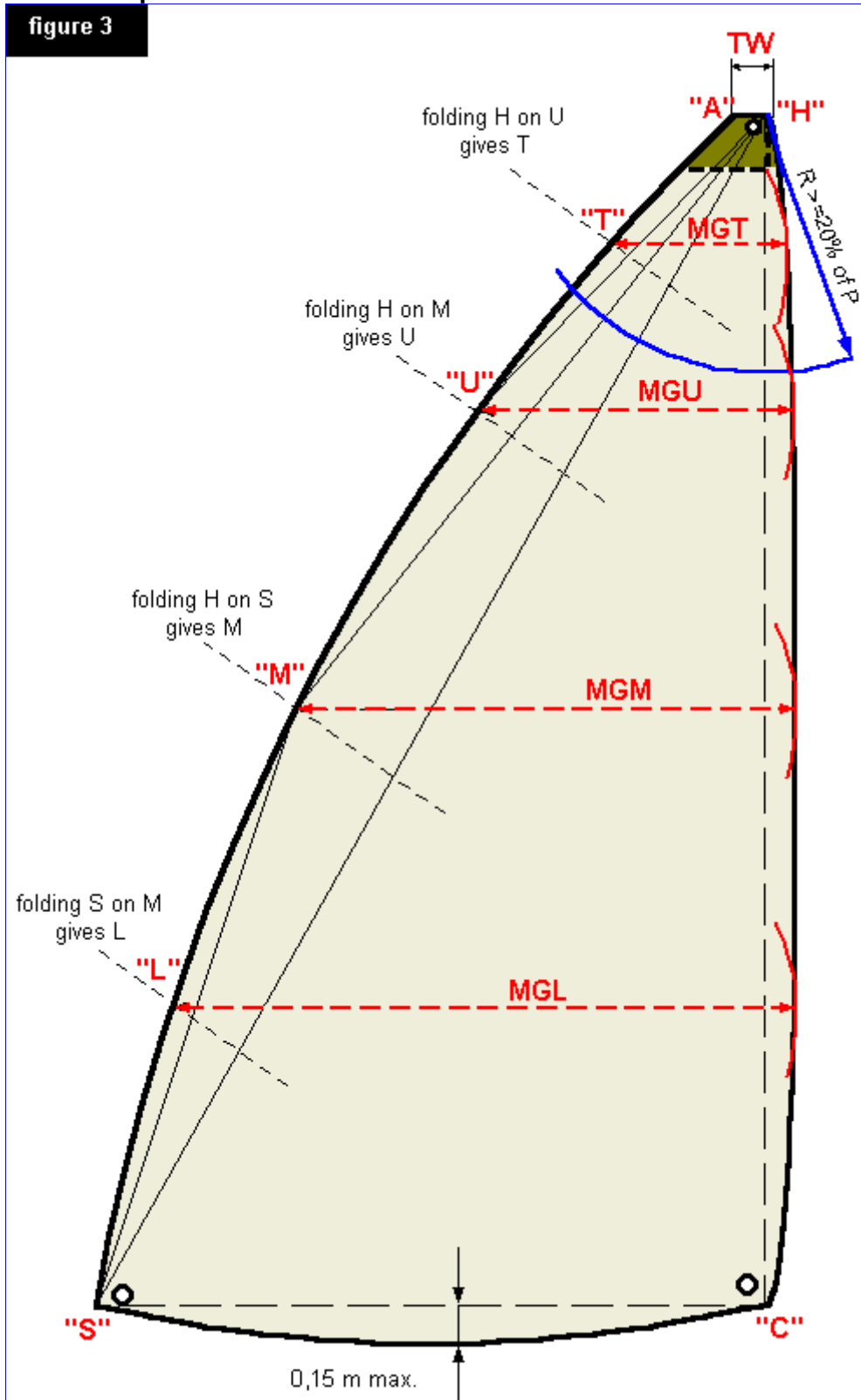
$$SMGV = P*(TW+2*MGT+3*MGU+4*MGM+4*MGL+2*E)/16$$

05.02.02

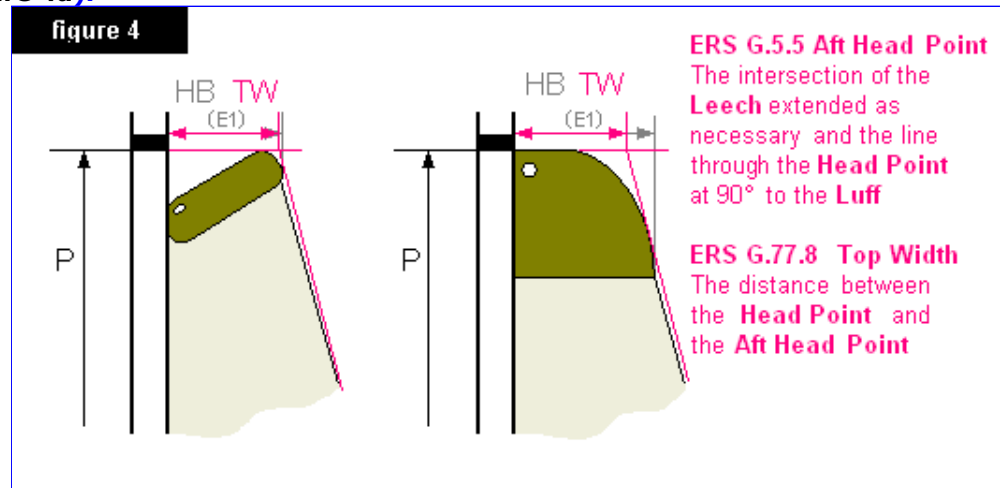
Guindant (P)

P est le guindant de la **Grand-Voile** mesuré sur le **Mât** entre les bords intérieurs de la **Marque Limite Inférieure** et de la **Marque Limite Supérieure**. Les marques dont des **Marques Limites** de 25 mm peintes sur le **mât**. Le bord inférieur de la **Marque Limite Supérieure** correspond au dessus de la **Grand-Voile**, le bord supérieur de la **Marque Limite Inférieure** correspond au dessus de la **bôme** (en cas de **Grand-Voile** endraillée sur la bôme) ou au prolongement de la droite passant par le **Point d'Amure** et le **Point d'Écoute** (en cas de **Grand-Voile** à bordure libre)

Une seule paire de **Marques Limites** est autorisée sur un **mât**.



- **TW est la Largeur au Point de Drisse** comme définie dans la REV G.7.8 (voir figure 4a).



- MGT, MGU, MGM et MGL sont les **Largeur au Quart** (REV G.7.4), **Largeur au Milieu** Largeur aux Trois-Quarts (REV G.7.6). MGT est la **Largeur Supérieure** (REV G.7.7), le **Point Supérieur de Chute** étant situé à égale distance du **Point aux Trois-Quarts de Chute** et du **Point de Drisse** (voir figure 3). Tous ces points de mesures doivent être pris à l'extérieur des coutures, cordages, câbles, œillets de la **Voile**.
- E est **Distance du Point Extérieur** de la **bôme** (REV F.12.1), mesurée entre le bord arrière du **Mât** et le bord intérieur d'une marque limite de 25 millimètres peinte sur la **Bôme**.

Les mesures prises sur la chute de Grand-Voile seront prises à partir de points théoriques situés sur les droites joignant les extrémités des lattes ou leurs points de sortie du tissu.

Si un rond de Chute permet un gain en surface de voile, le jaugeur prolongera les mesures des points de mesure adjacents, de façon à inclure le rond de Chute dans la surface mesurée.

La hauteur de la bavette de **Grand-Voile** ne doit pas excéder 0,15 mètre. Elle est mesurée à partir de la droite passant par le **Point d'Amure** et le **Point d'Écoute**.

Lattes **de Chute**

Le nombre de lattes de **Chute** de **Grand-Voile** est limité à trois, avec les restrictions suivantes :

- La longueur de la latte supérieure **de Chute** ne sera pas supérieure à 45% de E.
- La distance entre le **Point de Drisse** et le point le plus proche du bord intérieur du **Gousset de Latte (BLP)** ne sera pas inférieure à 20% de P.
Toute latte située au-dessus de cette limite sera considérée comme latte de tête, conformément à 05.02.07
- **Les lattes inférieure et médiane de Chute ne doivent pas dépasser 33% de E. Leur position est libre.**

Tête de Grand-Voile

Tout type de plaque têtère ou de latte de tête est autorisé.

Prises de Ris

- La **Grand-Voile** ne peut être arisée que sur sa bordure.
La **Grand-Voile** comportera au moins deux bandes de ris si la **bôme** n'est pas équipée d'un système de réduction à rouleau.
- Les ris seront renforcés de façon à résister aux mêmes contraintes que la Bordure de la Grand-Voile. Ceci s'applique aux œillets et aux tissus de renforts.**
- L'équipement du Bateau comprendra l'équipement nécessaire, opérationnel en navigation, pour prendre les ris jusqu'au ris supérieur.**
Il peut être demandé à l'équipage de faire la démonstration de l'installation des prises de ris.

Anciennes **Grand-Voiles**

Les **Grand-Voiles** existantes, en conformité avec les anciennes Règles de Jauge (édition de 1988) sont acceptées, mais elles ne peuvent plus être fabriquées depuis le 1^{er} janvier 2001 sauf pour les catégories Régate et Croiseur dont les associations de propriétaires n'ont pas autorisé les **Grand-Voiles** réalisées conformément aux présentes **Règles de Classe**. Une copie des règles de l'édition 1988 est disponible en annexe 3 (A3.01)

05.03.00

Voiles d'Avant (voir figure 5)

Pour une période d'essai de 4 ans débutant le 1^{er} janvier 2006, des lattes sont autorisées dans les voiles d'avant, conformément aux Règles expérimentales en Annexe 4 (A4.03)

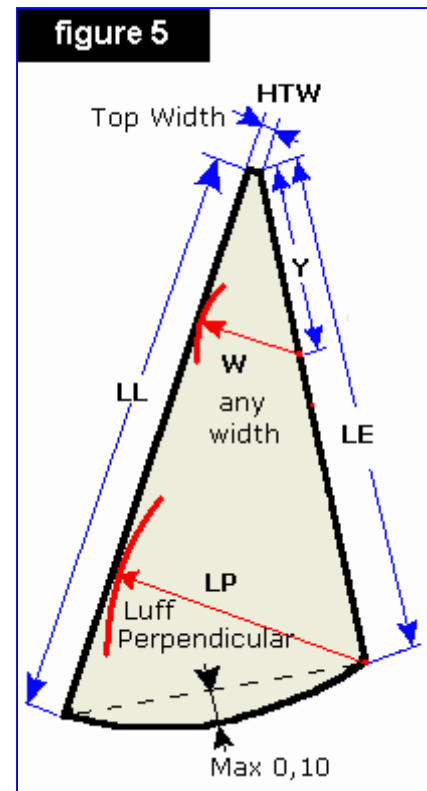
05.03.01

Une voile d'avant sera installée dans le triangle avant.

La plus petite distance entre tout point de la chute à une distance Y du Point de Drisse Arrière au point le plus proche du guindant n'excédera pas :

$$HTW + (LP - HTW) * (Y / LE)$$

LE étant la distance du Point de Drisse Arrière au Point d'Écoute



05.03.02

Si la **Largeur** de Tête est supérieur à 40 mm, la Longueur Corrigée du **Guindant** (JL) sera mesurée entre le **Point d'Amure** et un point où les projections du **Guindant** et de la **Chute** sont distantes de 40 mm. Sinon, JL sera la **Longueur du Guindant**.

05.03.03

La surface de la **Voile d'Avant** (SMF) est donnée par :
$$SMF = 0,5 * JL * LP$$

05.03.04

La flèche maximale de la bavette ne doit pas être supérieure à 0,10 mètres.

05.03.05

Ni les planchettes ni les lattes ne sont autorisées dans les **Voiles d'Avant**.

05.03.06

La surface du tourmentin ne peut excéder 3,00 m², sans être inférieure à 2,00 m².

05.03.07

a. Le tourmentin doit être réalisé dans un tissu tissé type Dacron dont l'épaisseur ne doit pas être inférieure à 0,240 millimètre.

b. Il peut être demandé à l'équipage de faire la démonstration de l'installation du tourmentin.

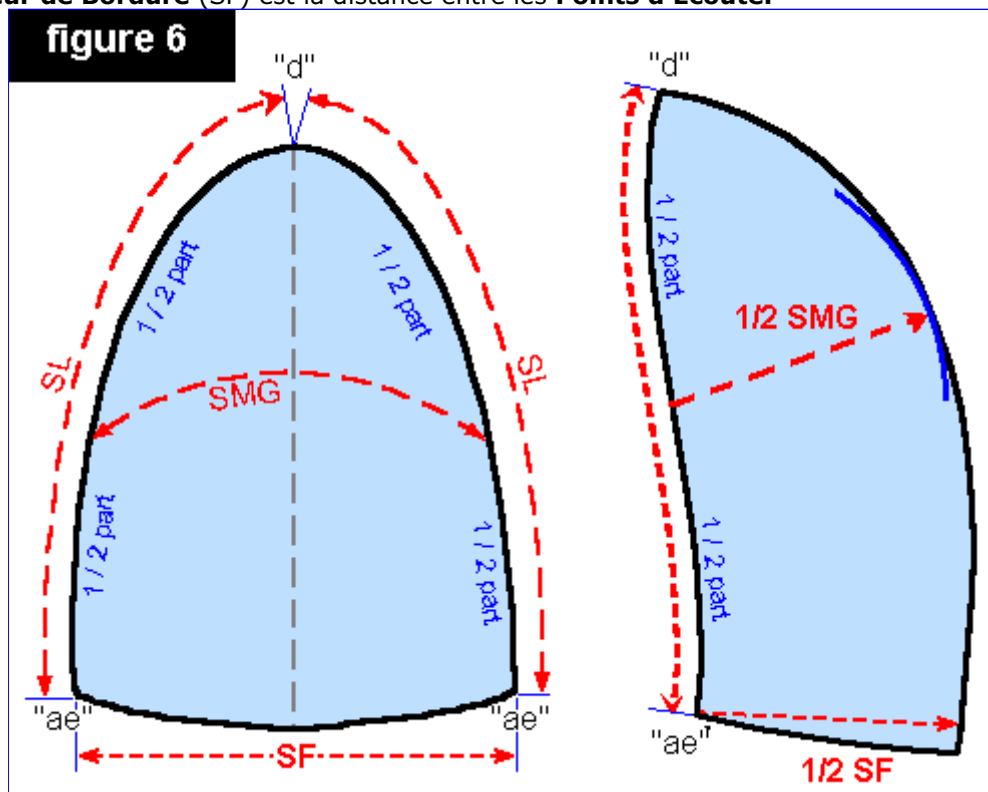
05.04.00 Spinnaker (voir figure 6)

05.04.01

La longueur des **Chutes** (SL) est la distance entre le **Point de Drisse** et les **Points d'Écoute**, **mesurée le long du bord de la voile**.

La **Largeur au Milieu** (SMG) est la distance entre les **Points à mi-Chute**.

La **Longueur de Bordure** (SF) est la distance entre les **Points d'Écoute**.



05.04.02

Pour être mesuré comme un **Spinnaker**, une **Voile** aura les caractéristiques suivantes :

- Les **Chutes** auront la même longueur.
- La **Voile** sera symétrique de part et d'autre d'une ligne joignant le **Point de Drisse** et le **Point à mi-Bordure**.

05.04.03

La **Largeur au milieu** (SMG) ne doit pas **prise** inférieure à 75% de la **Longueur de Bordure** (SF).

05.04.04

La surface du **Spinnaker** (SMS) est donnée par :

$$SMS = SL * (4 * SMG + SF) / 6$$

05.04.05

SMS ne doit pas être supérieure à **19,60** m².

05.04.06

La distance entre la drisse de Voile d'avant et la drisse de Spinnaker, ou entre une de ces drisses et le Point de Gréement de l'étau ne peut pas excéder 0,20 mètre. La mesure des drisses est prise entre les axes des drisses, tenues perpendiculairement à la face avant du mât.

05.04.07

Les Spinnakers conformes aux anciennes règles de jauge (édition 2002 ou antérieure) sont autorisés, mais ils ne peuvent plus être réalisés depuis le 1^{er} janvier 2005. Une copie des règles de jauge de 2002 est disponible dans l'Annexe 3 (A3.01)

05.04.08

Pour une période d'essai de 5 ans débutant le 1^{er} janvier 2005, les spinnakers asymétriques sont autorisés conformément aux règles provisoires publiées en Annexe 4 (A4.01 et A4.02).

Ces règles peuvent être modifiées chaque année.

05.05.00 Tangon de Spinnaker

05.05.01

Un Tangon de Spinnaker de réserve peut être emporté, et utilisé en remplacement d'un tangon cassé pendant les courses.

05.05.02

L'Extension du **Tangon de Spinnaker** (SPL) est mesurée du bord avant du **mât** et l'extrémité du **Tangon de Spinnaker**, mis à poste sur le **mât**, en position horizontale et dans l'axe du bateau. Ceci modifie la REV F.14.1.

Un Tangon de Spinnaker automatique sera mis à poste depuis le cockpit dans sa position extrême, sans aucune autre tension appliquée.

05.05.03

L'Extension du **Tangon de Spinnaker** (SPL) ne peut pas excéder 2,25 mètres.

05.06.00

Étai Avant

Un étai avant permanent, **dont la résistance sera au moins égale au poids du Bateau**, est obligatoire.

05.07.00

Limitation du Nombre de Voiles

05.07.01

En course, un bateau ne doit pas avoir à bord plus de :

- une **Grand-Voile** ;
- deux **Voiles d'Avant** à la surface maximum ;
- un tourmentin ;
- un **Spinnaker**.

05.07.02

Avant la course, une seule **Voile** de chaque type (deux **Voiles d'Avant** maximum) sera admise pour chaque **Bateau** pour la présentation à la jauge. Seules les **Voiles** tamponnées peuvent être à bord.

05.07.03

Le tourmentin doit être à bord lors des courses.

Cette traduction a été réalisée par des bénévoles, à l'initiative de l'AS Go-Neptune.
Nous remercions en particulier Laurent Fournier, Denis Chrétien et Renan Robert,
qui ont effectué la plus grande partie du travail.
Cette page a été traduite par Laurent Fournier

06.00.00 Stabilité

06.01.00 Conditions de Mesure

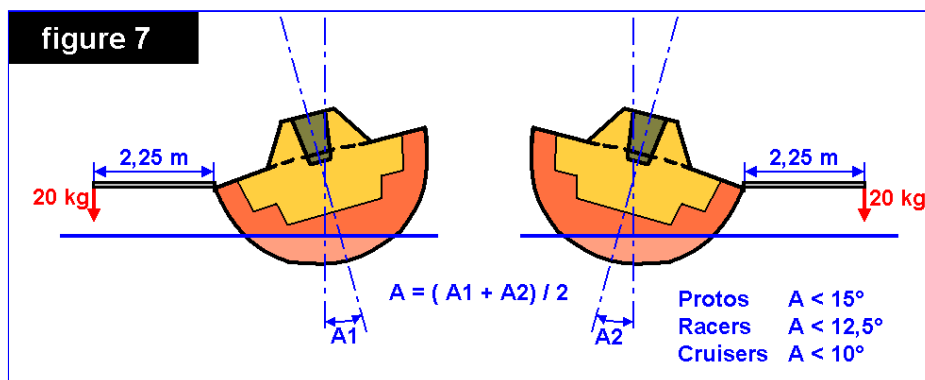
Lors des tests de stabilité aux petits angles et à 90 degrés, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 06.01.01 Le **Bateau** doit être dans le même état d'armement que pour la mesure du poids (voir 04.01.00).
- 06.01.02 Les **Dérives** et les **Dérives Sabres** doivent être maintenues en position haute, sauf les quilles relevables qui ont été prévues à la construction comme devant être obligatoirement bloquées en position basse en navigation (voir 04.05.03).
- 06.01.03 Quand un **Appendice de Coque** lourd est mobile transversalement, il doit être mis en position centrale pour les mesures initiales des tests de stabilité, et dans la position la plus défavorable, pour les mesures aux faibles angles et à 90°.

06.01.04 Quand un dispositif flottant gonflable est utilisé en tête de mât, les tests de stabilité seront effectués avec le dispositif en position.

06.02.00 Stabilité aux Faibles Angles

- 06.02.01 Au moyen d'une drisse ou tout autre

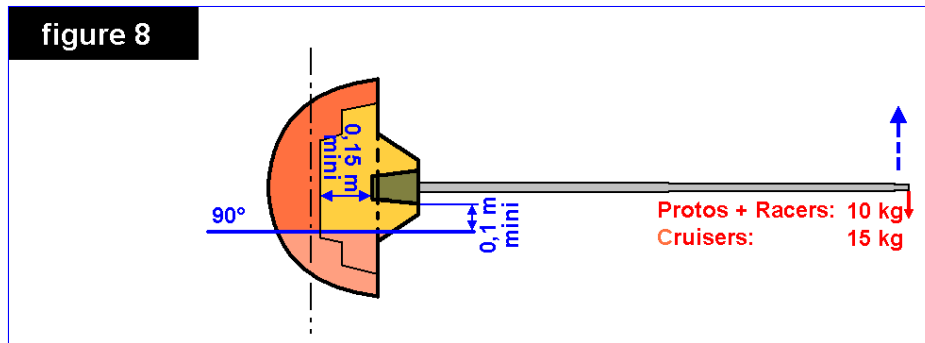


manœuvre courante du **Mât**, un **Espar** appuyé contre la **Coque** au niveau de la largeur hors tout maximale, sensiblement parallèle à la surface de l'eau, recce dil;oit un poids de 20 kilogrammes. La distance entre la **Coque** et le point de suspension du poids est de 2,25 mètres. Le test doit être exécuté des deux cotés. La moyenne des deux angles de gîte ne peut pas dépasser 15° (voir figure 7).

- 06.02.02 Si le maître bau est à plus de 3,85 mètres de l'étrave, l'**Espar** doit être placé à cette distance.

06.03.00 Stabilité à 90°

- 06.03.01 Le **Bateau** est gité jusqu'à ce que son plan de **Livet** soit vertical avec un poids de 10 kilos attaché aussi près



que possible de la **Tête de Mât**. Le **Bateau** doit supporter ce poids. Si l'angle de gîte augmente, le **Bateau** ne passe pas le test (voir figure 8).

- 06.03.02 Le **Bateau** est mis en position de test par l'**Équipage**, sous la seule responsabilité du **Skipper**.



Les Règles de la Classe Micro



Cette traduction a été réalisée par des bénévoles, à l'initiative de l'AS Go-Neptune.
Nous remercions en particulier Laurent Fournier, Denis Chrétien et Renan Robert,
qui ont effectué la plus grande partie du travail.
Cette page a été traduite par Laurent Fournier

07.00.00 Flottabilité

- 07.01.00** Le volume total de flottabilité exprimé en litres, incluant les propres volumes de la **Coque** et de la structure, ne doit pas être inférieur au poids du **Bateau** en condition de mesure, augmenté de 51 kilos.
- 07.02.00** Les volumes de flottabilité et leurs répartitions doivent permettre au **Bateau** de flotter en position horizontale, le pont au-dessus de la surface de l'eau, et avec une stabilité suffisante, quand il est totalement rempli d'eau.
- 07.03.00** Les volumes additionnels de flottabilité doivent être constitué de mousses compactes (polyuréthane, polystyrène expansé ou extrudé).
Ils doivent être rendus solidaires de la coque ou de la structure, de façon à éviter tout déplacement, ou dégât structurel.
Les volumes étanches doivent être remplis de mousse comme décrit ci-dessus.
Seuls les volumes en dessous du **Livet** sont considérés comme faisant partie des volumes de flottabilité.
Les volumes gonflés sont interdits.
- 07.04.00** Des conseils pour la mise en place des réserves de flottabilité sont publiés par l'IMCCA. Ce ne sont pas des règles.

Cette traduction a été réalisée par des bénévoles, à l'initiative de l'AS Go-Neptune.
Nous remercions en particulier Laurent Fournier, Denis Chrétien et Renan Robert,
qui ont effectué la plus grande partie du travail.
Cette page a été traduite par Laurent Fournier

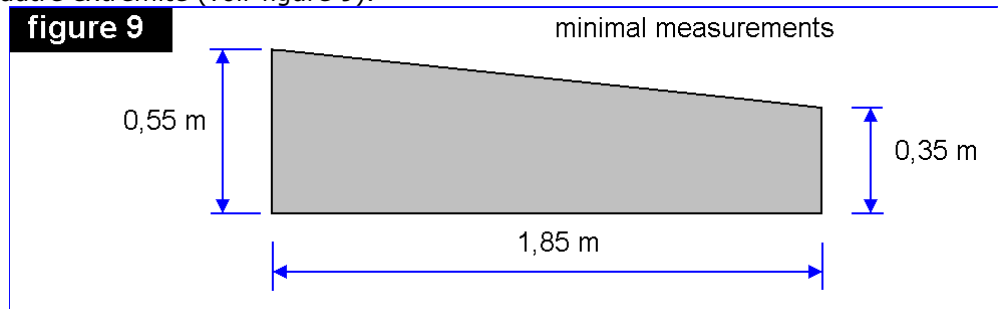
08.00.00 Emménagements

08.01.00 Hublots

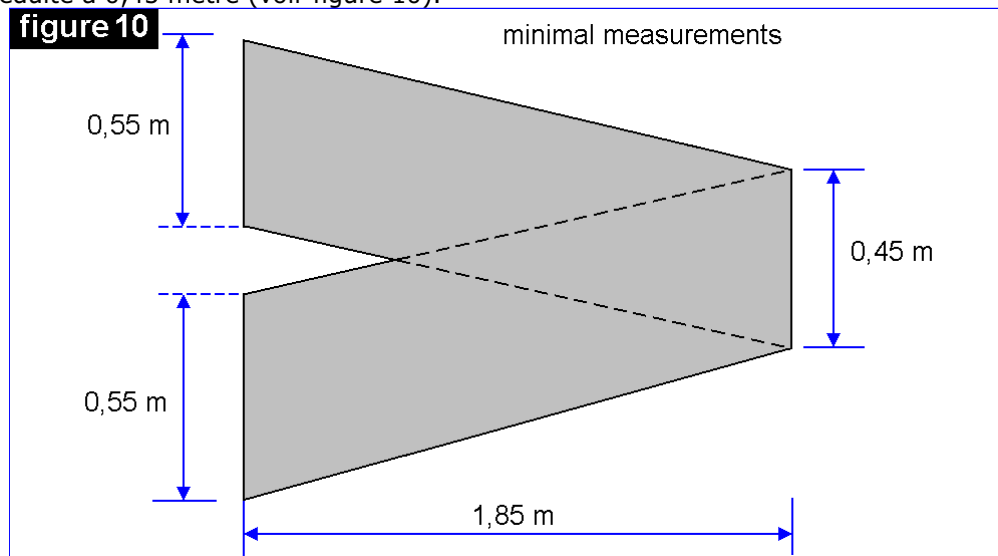
08.01.01 Un ou deux hublots avec une surface totale supérieure à 0,05 m² doivent procurer un éclairage suffisant dans la cabine.

08.02.00 Couchettes

08.02.01 Il doit y avoir au minimum trois couchettes permanentes qui respectent les dimensions mini suivantes : 1,85 mètres de longueur, 0,55 mètre de largeur à une extrémité, 0,35 mètre de largeur à l'autre extrémité (voir figure 9).



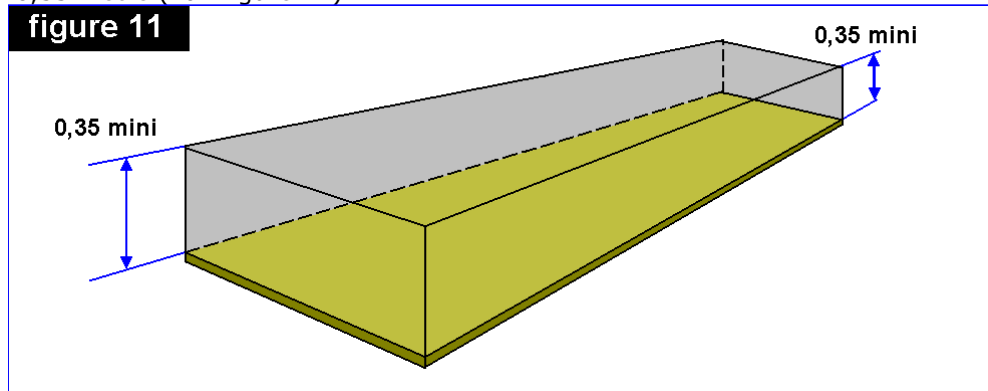
08.02.02 Dans le cas d'une couchette double ou d'une couchette en V, la largeur du côté le plus étroit peut être réduite à 0,45 mètre (voir figure 10).



08.02.03

La hauteur minimale au-dessus de la surface de la couchette (sans matelas) ne peut pas être inférieure à 0,35 mètre (voir figure 11).

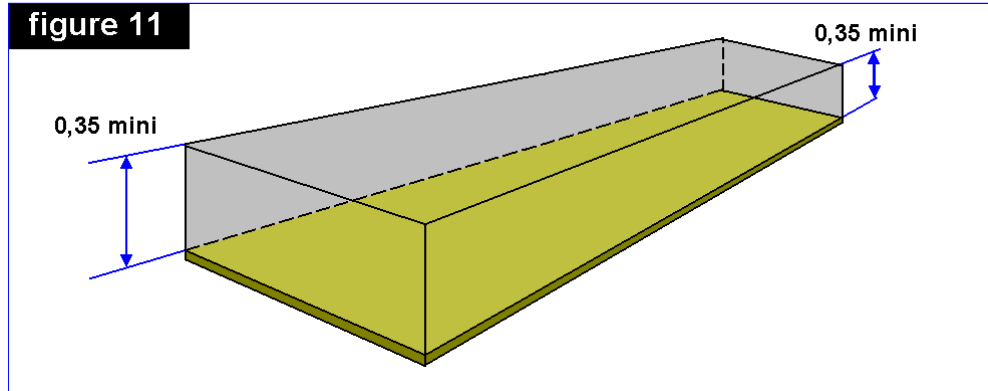
figure 11



08.02.04

Chaque couchette doit disposer à la tête d'une hauteur libre de 0,85 mètre au-dessus d'une surface de 0,40 mètre de large par 0,40 mètre de long minimum (voir figure 12). **Aucune zone de plancher adjacente telle que celles décrites dans l'article 08.04.04, n'est exigée.**

figure 11



08.02.05

Les mesures au-dessus de la surface des couchettes sont prises verticalement sur une surface plane passant sur la structure latérale.

08.02.06

Pour les **Bateaux** construits après le 31 décembre 2001, la couchette avant ne peut pas être inclinée de plus de 3° par rapport à l'horizontale.

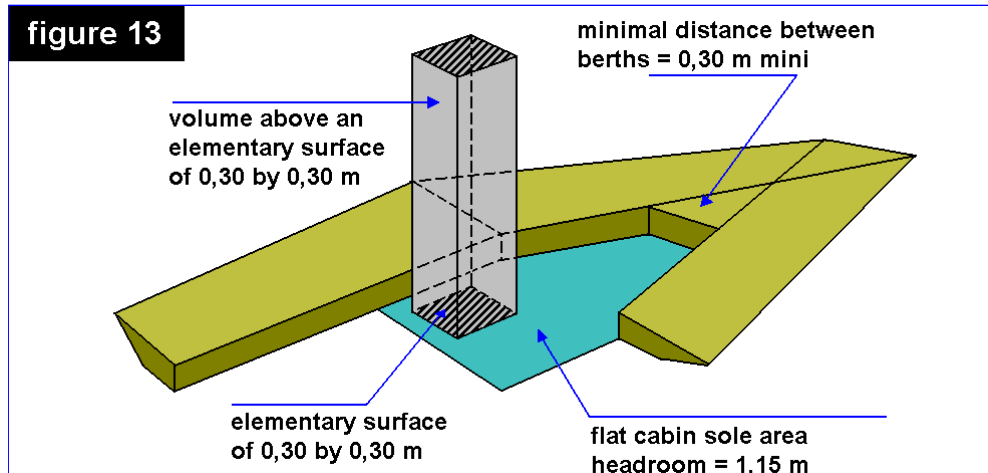
08.03.00

Hauteur sous Barrots

08.03.01

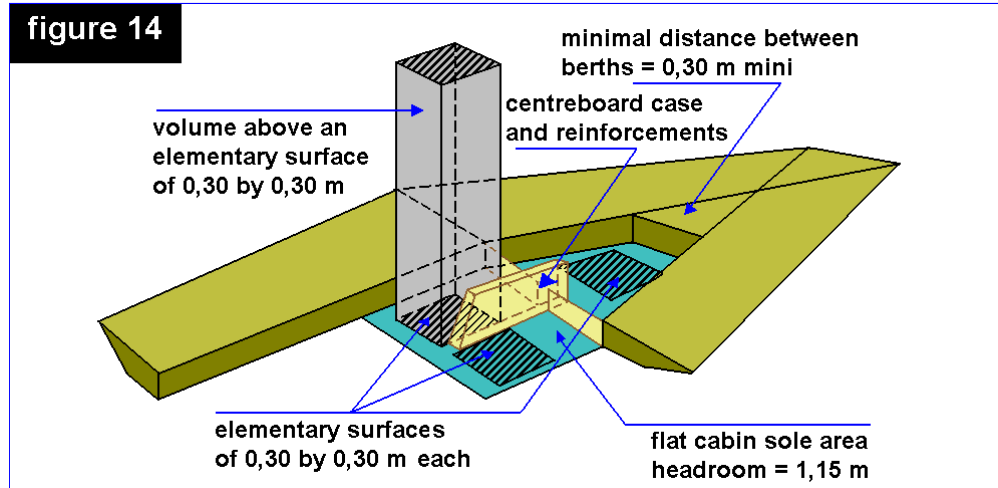
La hauteur sous rouf doit être de 1,15 m au-dessus d'une surface libre de plancher mesurant au minimum 0,30 m², avec une largeur minimum de 0,30 m entre deux couchettes (voir figure 13).

figure 13



08.03.02

Dans le cas de puits de dérive, de quille, ou de structure de renfort divisant la surface de plancher requise, la surface totale sera calculée en faisant la somme des surfaces élémentaires à condition qu'aucune d'elles ne soit pas inférieure à 0,30 x 0,30 m (voir figure 14).

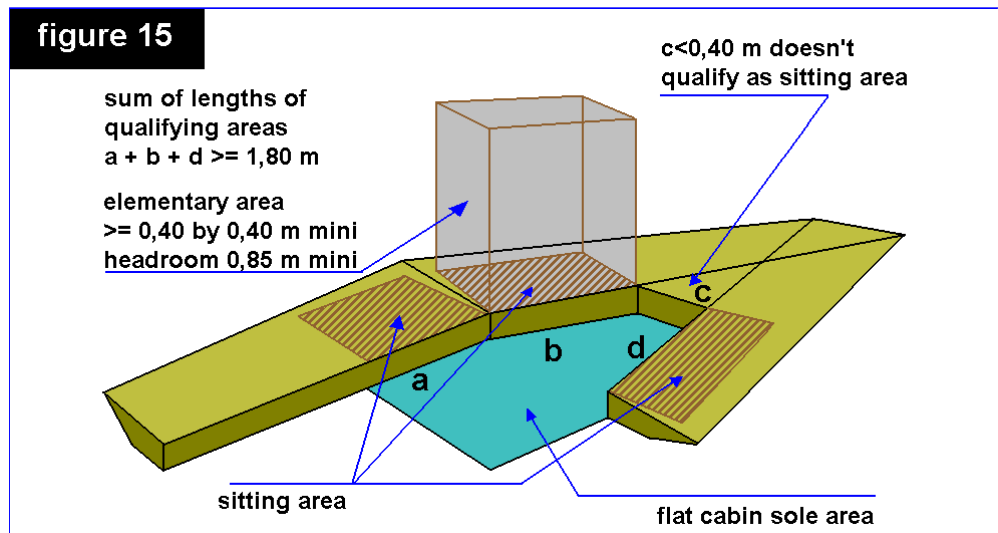


08.04.00

Surface Assise

08.04.01

Afin de pouvoir s'asseoir convenablement dans la cabine, on devra disposer d'une hauteur sous rouf de 0,85 m au-dessus des couchettes et ceci sur une longueur totale de 1,80 m minimum et une profondeur de 0,40 m par rapport au bord extérieur des couchettes (voir figure 15).



08.04.02

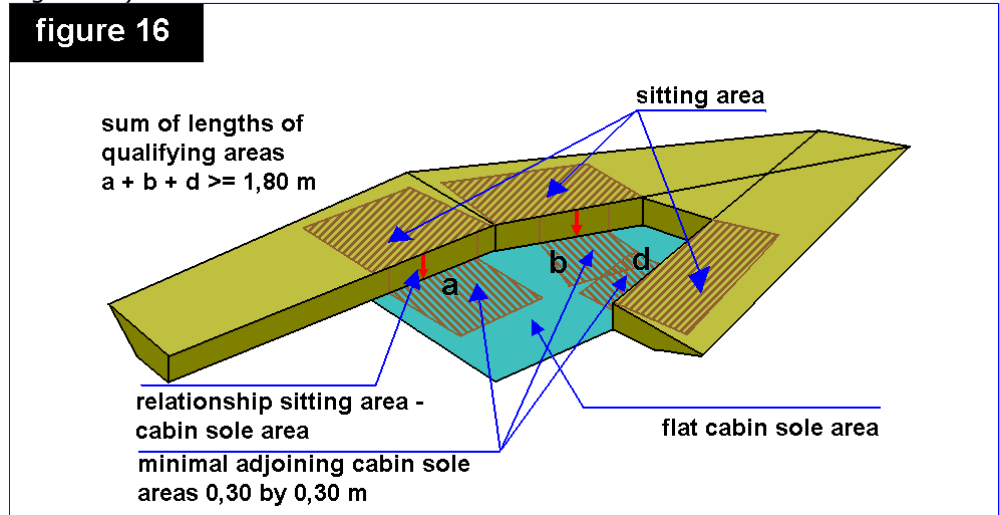
Les zones de surfaces assises ne peuvent pas se chevaucher.

08.04.03

Les zones de surfaces assises et les surfaces de couchettes peuvent se chevaucher (voir 08.02.01 à 08.02.06).

08.04.04

Pour chaque élément de surface assise, comme décrit ci dessus, une zone de plancher minimum de 0,30 x 0,30 m, **satisfaisant aux conditions de l'article 08.04.01**, doit être adjointe, avec sur un de ses côtés une zone verticale qui établit la liaison avec la surface assise (voir figure 16).



08.04.05

Les surfaces des planchers adjacentes aux surfaces assises peuvent se chevaucher.

08.05.00

Dérogation pour Bateaux Anciens

08.05.01

Les **Bateaux** construits avant le 1 janvier 2002 qui ne respectent pas le chapitre 6 peuvent obtenir une dérogation, s'il n'y a pas de moyens raisonnables de modifier le **Bateau**, pour le rendre strictement conforme à cette règle.



Les Règles de la Classe Micro



Cette traduction a été réalisée par des bénévoles, à l'initiative de l'AS Go-Neptune.
Nous remercions en particulier Laurent Fournier, Denis Chrétien et Renan Robert,
qui ont effectué la plus grande partie du travail.
Cette page a été traduite par Renan Robert

09.00.00 Divers

09.01.00 Rappel de l'Équipage

Pour le rappel, seules les sangles sont autorisées dans le cockpit. Tout autre moyen comme les trapèzes est interdit.

09.02.00 Aides à la Navigation

Les appareils électroniques d'aide à la navigation sont autorisés, **s'ils sont couramment disponibles sur le marché au moment de l'achat.**

09.03.00 Équipement de Sécurité

09.03.01 Chaque **Bateau** doit avoir à bord les équipements réglementaires de sécurité demandés par les autorités locales.

09.03.02 Le matériel suivant doit être à bord même quand aucune réglementation locale ne s'applique :

- 1 gilet de sauvetage pour chaque membre de l'équipage;
- 1 bouée de sauvetage (couronne ou fer à cheval);
- 1 gaffe;
- 1 aviron de godille, ou une paire de rames avec dames de nage ou 2 pagaies;
- 1 seau de 10 litres minimum;
- 1 ancre ou un grappin de 5 kg minimum, avec minimum 5 mètres de chaîne; ne de diamètre 6 millimètres, et 20 mètres de cordage d'un diamètre de 10 millimètres;
- 1 ligne de remorque.

09.03.03 Les spécifications techniques du matériel de sécurité sont données en Annexe 2.



Les Règles de la Classe Micro



Cette traduction a été réalisée par des bénévoles, à l'initiative de l'AS Go-Neptune.
Nous remercions en particulier Laurent Fournier, Denis Chrétien et Renan Robert,
qui ont effectué la plus grande partie du travail.
Cette page a été traduite par Philippe De Troy

Annexe 1 – Bateaux de Série

Révisions Novembre 2004-Décembre 2006

Référence à la Règle 07.04.03

- A1.01 Pour être considérés comme Micros de série, les **Bateaux** répondront aux critères suivants :
- Un « **Bateau de référence** » de la série devra être jugé conforme aux caractéristiques de la Jauge Micro, ainsi qu'aux spécifications propres au **Bateau de série** et un **Certificat** de jauge complet sera établi par un jaugeur national de la Classe Micro.
 - Une autorité gestionnaire a été déclarée. Cette autorité peut être :
 - une association internationale de propriétaires ;
 - un groupe d'associations nationales de propriétaires ;
 - une association nationale de propriétaires ;
 - un groupe d'associations nationales de la Classe Micro (ANCM) ;
 - une association nationale de la Classe Micro (ANCM) ;
 - l'International Micro Copper Class Association (IMCCA).
 - L'autorité gestionnaire établit une Fiche Technique. Ce document est mis à la disposition de tous les jaugeurs par l'IMCCA.
 - Au moins dix **Bateaux** identiques à l'original devront avoir été construits. Le représentant national de l'IMCCA, ou le jaugeur national de la Classe Micro pourra accorder un statut temporaire de **Bateaux** de série dès que la production a commencé, que le constructeur s'est engagé à produire au moins 10 **Bateaux**, et a les capacités de production de le faire. Ce statut peut être annuellement reconduit par l'IMCCA, tant que 10 bateaux n'ont pas été construits.
 - Le **Bateau** du coureur doit être **conforme** au **Bateau** de référence de la série.
- A1.02 En cas de divergences présumées améliorer les performances, le bateau sera classé en catégorie Prototype, sous réserve que ses caractéristiques soient conformes aux **Règles de Classe** Micro. En cas de divergences non présumées améliorer les performances, un délai raisonnable pourra être donné au propriétaire pour se mettre en conformité, si nécessaire.
- A1.03 L'autorité gestionnaire peut décider de modifier les caractéristiques de la série. Pour que les **Bateaux** ainsi modifiés puissent se qualifier comme « **Bateau** de Série », il faudra que :
- la modification soit homologuée par l'Association nationale de la Classe Micro, sur proposition du jaugeur national;
 - Au moins 10 exemplaires du **Bateau**, ainsi modifiés, aient été construits et vendus ou une production de 10 **bateaux** a commencé, conformément à A1.01.d;

- A1.04 Compte tenu de la diversité des séries, celles-ci seront réparties en deux Divisions : « RÉGATE » et « CROISEUR » en fonction de leurs caractéristiques.
Pour être classé en catégorie « RÉGATE » ou « CROISEUR », les caractéristiques des **Bateaux** devront répondre aux exigences suivantes :

	Règle	Régate	Croiseur
Poids minimum	04.03.01	540 kilogrammes	560 kilogrammes
Longueur de Mât maximum		8,20 mètres	7,70 mètres
Longueur maximum du guindant de Grand-Voile « P »	05.02.02	7,60 mètres	6,85 mètres
Stabilité aux faibles angles	06.02.00	12,5 degrés	10 degrés
Stabilité à 90°	06.03.00	10 kilogrammes	15 kilogrammes
Hauteur sous barrot	08.03.01	1,20 mètres	1,25 mètres
Matelas sur couchettes		3	3
Evier, réchaud, rangements		recommandés	obligatoires

Note : pour le test de stabilité à 90°, un poids de 12 kilogrammes est recommandé pour les « Régate ».

- A1.05 Pour les deux catégories, le **Gréement** du **Mât** est limité à 1 étau, 1 paire de galhaubans, 1 paire de bas-haubans, 1 pataras
- A1.06 Pour les besoins de la jauge et du calcul de la **Grand-Voile**, les valeurs du guindant « P » et de la **Distance du Point Extérieur** de la **Bôme** « E » seront celles mesurées sur le **Bateau** de référence.
- A1.07 La **Commission Technique de l'IMCCA** établit, chaque année, la liste des **types de Bateaux** entrant dans la Division « Régate » ou dans la Division « Croiseurs » sur proposition **des NMCA**.
- A1.08 Les Micros construits à plus de 50 exemplaires au 1^{er} janvier 1988 et homologués comme « Régate », ou « Croiseurs », seront maintenus dans ces Divisions, même si l'une de leurs caractéristiques, difficilement modifiable, n'était pas conforme aux nouveaux critères.
- A1.09 La construction individuelle d'un **Bateau** de série, est admise, à condition que les plans soient publiés et disponibles sur le marché, et qu'une production d'au moins 10 **Bateaux** soit prévue.
- A1.10 S'il s'agit d'une série déjà homologuée, la construction individuelle devra être autorisée par l'autorité gestionnaire. Les **Bateaux** ainsi construits devront être strictement conformes aux caractéristiques et aux prescriptions de l'autorité gestionnaire et obtenir une fiche de conformité délivrée par un jaugeur officiel de son association nationale de la Classe Micro.
- A1.11 Pour les nouvelles séries, prévues en construction amateur, un plan détaillé devra être déposé auprès de l'Association nationale de la Classe Micro qui jugera le premier **Bateau** construit, et établira une Fiche Technique précisant la Division, et un certificat de jauge, attestant de leur conformité, pour les **Bateaux** suivants.
- A1.12 Flottabilité
- Tous les **Bateaux** de série produits par des chantiers commerciaux après le 31 décembre 2004 devront avoir une flottabilité installée par le constructeur et contrôlée sur le **Bateau** de référence par un jaugeur national avant de recevoir le statut de **Bateau** de série.
 - Pour les **Bateaux** anciens des Divisions « Régate » et « Croiseurs », n'ayant pas les volumes étanches en quantité suffisantes pour être conformes à la Section 7 (07.00.00), les réserves de flottabilité gonflables sont acceptées à condition qu'elles soient installées comme mentionné sur le **Certificat** de jauge du **Bateau** de référence. Ces dispositions doivent permettre au **Bateau** de flotter en position normale lorsqu'il est rempli d'eau.



Les Règles de la Classe Micro



Cette traduction a été réalisée par des bénévoles, à l'initiative de l'AS Go-Neptune.
Nous remercions en particulier Laurent Fournier, Denis Chrétien et Renan Robert,
qui ont effectué la plus grande partie du travail.
Cette page a été traduite par Philippe De Troy

Annexe 2 – Spécifications du Matériel de Sécurité

Référence à la Règle 09.03.03

A.02.01 **Gaffe**

La gaffe est un élément de sécurité à part entière et ne peut être associée ou combinée à un autre élément de la liste de sécurité imposée par la jauge Micro. Sa longueur est au minimum de 1,10 mètre. Le manche doit être rigide, en bois ou en métal et d'un diamètre minimum de 20 millimètres. La gaffe doit permettre de crocher un tube de 30 millimètres de diamètre au minimum.

A.02.02 **Pagaies ou Aviron**

Les pagaies doivent avoir une longueur minimale de 1,20 mètre et posséder une surface propulsive de 0,15 m x 0,30 mètre. Le manche doit être rigide, en bois ou en métal et d'un diamètre minimum de 20 millimètres.

A.02.03 **Seau de 10 Litres**

Le seau doit être de section circulaire, d'une capacité minimum de 10 litres, posséder une anse et un cordage de 1,50 mètre au minimum.

A.02.04 **Dispositif de Remorquage**

Il inclut le bout de remorquage et les points d'ancrage.

a. Ligne de remorque :

- Longueur 10 mètres.
- Diamètre 10 millimètres.
- Densité inférieure à celle de l'eau.

b. Position des points d'ancrage :

- Ne doivent pas être hors de portée de l'équipage.
- Un point dans les 20% avant du bateau.
- Deux points dans les 20% arrière du bateau, placés symétriquement de chaque côté et espacés de plus de 0,80 mètres l'un de l'autre

c. Spécifications des points d'ancrage :

- Peuvent être : Taquets, ou cadènes fil.
- Les taquets doivent avoir une longueur mini de 150 millimètres et 20 millimètres de large.
- Les cadènes doivent être en acier inoxydable de diamètre 6 millimètres et d'un rayon minimum de 20 millimètres.

d. Résistances à la traction:

Chaque point d'ancrage doit résister à une traction de 1500 kg mini.

Cette traduction a été réalisée par des bénévoles, à l'initiative de l'AS Go-Neptune.
Nous remercions en particulier Laurent Fournier, Denis Chrétien et Renan Robert,
qui ont effectué la plus grande partie du travail.
Cette page a été traduite par Philippe De Troy

Annexe 3 – Anciennes Règles encore applicables à certains bateaux

A3.01.00 Grand-Voiles

Référence à la Règle **05.02.09** - remplacer la Règle 05.02.00 existante par :

A3.01.01 La surface de la grand-voile (SMGV) est donnée par :

$$SMGV = P * 0,25 * (0,5 * E1 + E2 + E3 + E4 + 0,5 * E5)$$

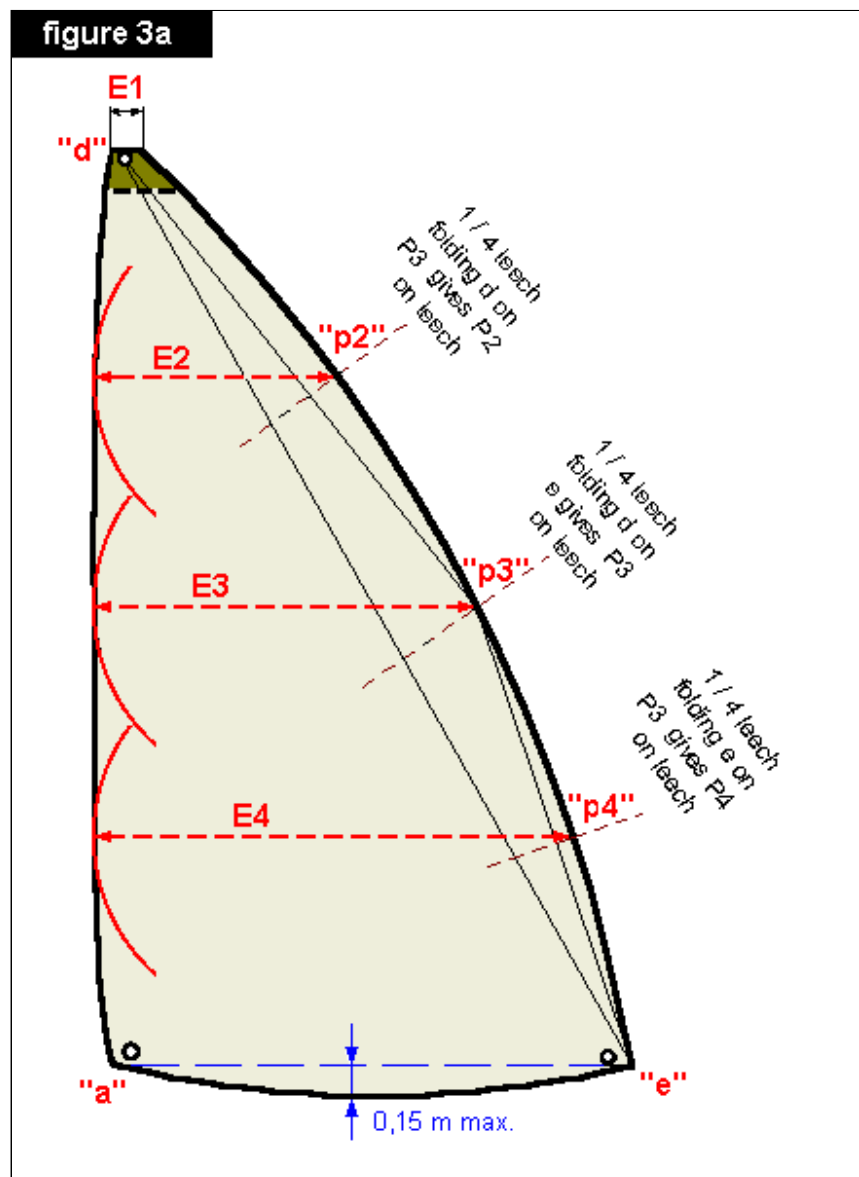
A3.01.02 Guindant (P) :

P doit être mesuré entre les bords intérieurs de deux **Marques Limites** de 25 millimètres peintes sur le mât, le dessous de la **Marque Limite** supérieure correspond au dessus de la tête de grand-voile et le dessus de la **Marque Limite** inférieure correspond au dessus de la bôme pour les grand-voiles bômées ou au prolongement de la droite passant par le **Point d'Amure** et le **Point d'Ecoute** pour les grand-voiles à bordure libre.

A3.01.03 Largeurs

- E1 est la dimension maximum de la tête de la **Grand-Voile**.
- E2, E3 and E4 sont les **Largeur aux trois-quarts, Largeur au milieu et Largeur au Quart** (voir la figure 3a).
- E5 est la **Distance du Point extérieur de la Bôme**.

Toutes les mesures sont prises à l'extérieur du tissu et ralingue, **Grand-Voile** posée à plat.



- A3.01.04 Les points de mesure des largeurs sont déterminés en pontant les concavités éventuelles de la **Chute** par des droites joignant les extrémités des lattes, ou leurs points de sortie du tissu.
- A3.01.05 La flèche maximale de bavette de grand-voile est de 0,15 mètre. Elle est mesurée à partir de la droite passant par le **Point d'Amure** et le **Point d'Écoute**.
- A3.01.06 Le nombre de lattes de **Grand-Voile** est limité à trois. La longueur de chaque latte de grand-voile n'excédera pas 0,25* la **Distance du Point Extérieur** de la **Bôme**

A3.02.00 Spinnakers

Référence à la Règle de Classe 05.04.08 - remplacer les articles 05.04.04 et 05.04.05 existants par le texte suivant :

- A3.02.01 La Surface du Spinnaker (SMS) donnée par :
$$SMS = 0,41 * SL * (SMG + SF)$$
- A3.02.02 SMS n'excédera pas 18,50 mètres carrés.



Les Règles de la Classe Micro



Cette traduction a été réalisée par des bénévoles, à l'initiative de l'AS Go-Neptune.
Nous remercions en particulier Laurent Fournier, Denis Chrétien et Renan Robert,
qui ont effectué la plus grande partie du travail.
Cette page a été traduite par Philippe De Troy

Annexe 4 – Règles expérimentales

ces règles sont en période de test et peuvent être modifiées chaque année. L'IMCCA ne peut être tenue pour responsable du fait que des voiles réalisées selon ces règles deviendraient non conformes suite à une modification de ces règles.

A4.01.00 (05.04.00) Spinnakers Asymétriques

Référence à la Règle de Classe 05.04.00

Cette Règle a été introduite en 2005 pour une période de test de 5 ans se terminant le 31 décembre 2009

- A4.01.01 Les spis asymétriques sont autorisés, uniquement pour les Divisions « Régate » et « Croiseurs ».
- A4.01.02 (05.04.01) a. **Guindant** de Spinnaker (SLu) : est la distance du **Point de Drisse** au **Point d'Amure**.
b. **Chute** de Spinnaker (SLe) : est la distance du **Point de Drisse** au **Point d'Écoute**.
c. Largeur Milieu du Spinnaker (SMG) : est la distance entre le point milieu du guindant et le **Point à mi-Chute**.
d. **Longueur de Bordure** du Spinnaker (SF) : est la distance le **Point d'Amure** et le **Point d'Écoute**, mesurée en ligne droite.
- A4.01.03 (05.04.03) La **Largeur au Milieu** (SMG) ne sera pas prise plus petite que 75% de la **Longueur de Bordure** (SF).
- A4.01.04 NOUVEAU La **Longueur de Bordure** (SF) ne sera pas prise plus petite que 1,5*STL (Distance de l'Extrémité du Bout-Dehors, voir A4.02.02.b), et la **Largeur au Milieu** SMG ne sera pas prise plus petite que 1.125*STL.
- A4.01.05 (05.04.04) La Surface du Spinnaker Asymétrique (SMAS) est donnée par :
(03.04.05) $SMAS = (SLu+SLe)*(4*SMG+SF)/12$
- A4.01.06 (05.04.05) SMAS n'excédera pas 19,60 mètres carrés.

A4.02.00 (05.05.00) Tangon de Spinnaker et Bout Dehors

Cette Règle a été introduite en 2005 pour une période de test de 5 ans se terminant le 31 décembre 2009

- A4.02.01 (05.05.01) Un **Tangon de Spinnaker** ou **Bout Dehors** de réserve peut se trouver à bord et être utilisé en course en remplacement d'un **Tangon de Spinnaker** ou **Bout Dehors** cassé.
- A4.02.02 (05.05.02) a. L'extension du **Tangon de Spinnaker** (SPL) sera mesurée de la face avant du **Mât** à l'extrémité extérieure du **Tangon de Spinnaker**, placé en position horizontale sur sa fixation au **Mât** dans l'axe du **Bateau**, la longueur du tangon en place sur le mât, tenu en position horizontale dans l'axe du bateau, mesurée de la face avant du mât à l'extrémité du tangon.
Un Tangon de Spinnaker
b. La Distance de l'Extrémité du Bout Dehors (STL) est la distance mesurée de la face avant du **Mât** à l'extrémité avant du **Bout Dehors**.
c. **Quand il n'est pas utilisé pour tenir un spinnaker asymétrique, un Bout Dehors sera rétracté dans les limites du gabarit de Coque (voir la Figure 1).**

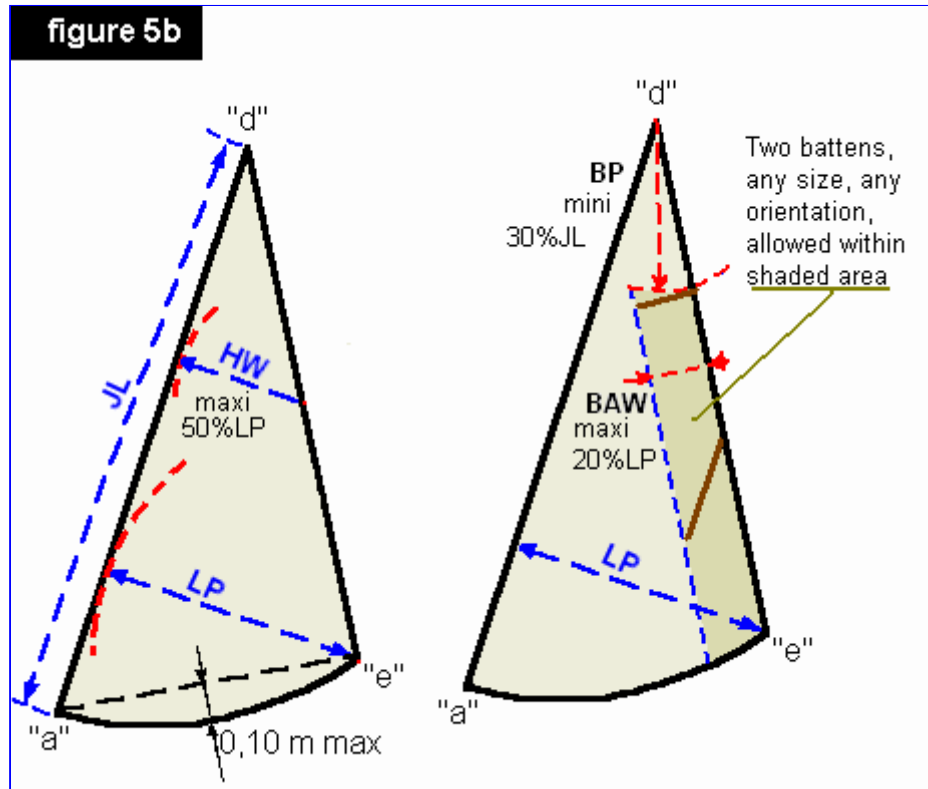
- A4.02.03 (05.05.03) a. L'Extension du **Tangon de Spinnaker** (SPL) n'excédera pas 2,25 mètres.
- b. Si la Distance de l'Extrémité du Bout-Dehors excède 2/3 de la **Longueur de Bordure** du Spinnaker (SF), 1,5* la valeur de STL sera utilisée au lieu de SF pour le calcul de la Surface du Spinnaker.
- c. Si la Distance de l'Extrémité du Bout-Dehors excède 8/9 de la **Largeur au Milieu** du Spinnaker (SMG), 1,125* la valeur de STL sera utilisée au lieu de SMG pour le calcul de la Surface du Spinnaker.

A4.03.00 (05.03.00) Voiles d'Avant

Référence à la Règle de Classe 05.03.05

Cette Règle a été introduite en 2006 pour une période de test de 4 ans se terminant le 31 décembre 2009

A4.03.01 (remplacer 05.03.05 par le texte :)



Aucune planchette n'est autorisée dans les **Voiles d'Avant**. Un maximum de deux lattes, sans limite de taille, sont autorisées dans les **Voiles d'Avant** à l'exception du Tourmentin, pour autant que les bords intérieurs des **Goussets de Lattes** soient totalement situés à moins de 20% de LP de la **Chute**. Le bord intérieur du **Gousset de Latte** supérieur ne sera pas situé à moins de **30% de la Longueur de Guindant** du **Point de Drisse**.



Les Règles de la Classe Micro



Annexe 5 – Certificats de Jauge Référence aux Règles 01.10.00 et 02.01.00

Le certificat de jauge a été introduit en 2002 et est rendu obligatoire par la présente édition des Règles de Classe. Les Jaugeurs et Comités de Course sont invités à donner aux régatiers un délai raisonnable pour faire jaugeur leurs bateaux. Aucun délai ne sera accordé au bateaux neufs et aux bateaux-mères de nouvelles séries.

E I.M.C.C.A.						
MICRO MEASUREMENT CERTIFICATE						
Part 1 - HULL - SAFETY - ACCOMMODATION - CENTERBOARD						
Div :	Proto	NAT	Number			
Owner:						
Name:	Chr Name:		Phone:			
Adress:						
Zip Code:	City:					
Boat:						
Name:	Type:	Designer:				
Builder :	Reference SailNr:					
A HULL DATA						
Item	ARTICLES	DESCRIPTION OF RESTRICTIONS	RESTRICTIONS	Measured	Measurer's Comments:	
01	04.03.00	Boat Weight	450 kg			
02		Centerboard Weight	NONE			
03	04.04.00	Maximum Beam	2,45 m maxi			
04	04.05.00	Draught	1,10 m maxi			
05	04.06.00	Rudder Thickness	0,040 m max			
	04.02.00	Hull Dimensions				
06		Length Over All - (h=0,70m)	5,50 m maxi			
07		Length Waterline	5,25 m maxi			
08		Freeboard at stem	0,70 m mini			
09		Freeboard at 5 m from stem	0,50 m mini			
	06.02.00	Stability at Low Angles	<= 15°			
10		A = (A1 + A2) / 2	A1 =			
11			A2 =			
12	06.03.00	Stability at 90°	positive			
13	04.08.07	Freeboard at 90°	0,10 m mini			
14	04.07.00	Strong Construction	YES/NO			
15	04.08.00	Watertight Construction	YES/NO			
	05.00.00	Buoyancy	Mini 501 Lt			
16		Repartition of Buoyancy	Volume	Fore-and aft	transversal	Ref waterline
17		Hull volume				
18		Fore berths				
19		Aft berths				
20		Sitting Area				
21		Other				
22	04.08.06	Cockpit : Selfdraining	YES/NO			
23	04.08.03	Height of companionway sill	0,15 m mini			
24	04.09.01	Stem Pulpit	Rigid	YES/NO		
25			Solid	YES/NO		
26		Length from stem	0,40 m mini			
27		Height	0,40 m mini			
28	Measurer's Comments:			Measurers visa: Name and date:		

B SAFETY					
Item	ARTICLES	DESCRIPTION OF RESTRICTIONS	RESTRICTIONS	yes/no	Measurer's Comments:
	07.03.02	Compulsory Material			
29		Life Jackets	3		
30		Horseshoe or round lifebuoy	1		
31	A.02.02	Oar(s) with rowlocks or Paddles	1 set		
32	A.02.01	Boat Hook	1		
33	A.02.03	Bucket 10 litres mini	1		
34		Anchor or grapnel 5 kg mini	1		
35		Steel Chain 6 mm dia - 5 m length mini			
36		fitted with line 10 mm - 20 m length mini	1		
37		Towing Rope	1		
38	A.02.04	Towing system	3 points		
39	04.05.03	Centreboard extension in high position	0,20 m mini		
C ACCOMMODATIONS					
Item	ARTICLES	DESCRIPTION OF RESTRICTIONS	RESTRICTIONS	Measured	
	08.01.01	Portlight Area	5,00 dm ² mini	Measured Area	
		location:	form:	area:	number:
40		roof			
41		hatch			
42		door			
43		cockpit			
44		hull			
	08.02.00	Berths measurement		berth 1	berth 2 berth 3
46	08.02.01	length	1,85 m mini		
47	08.02.01	head width	0,55 m mini		
48	08.02.01	foot width	0,35 m mini		
49	08.02.02	foot width double berth	0,45 m mini		
50	08.02.03	Headroom above berth	0,35 m mini		
51	08.02.04	Headroom above berth head	0,85 m mini		
	08.03.00	Cabin Sole		Measured	Measurer's Comments:
52	08.03.01	Headroom	1,15 m mini		
53	08.03.01	Cabin sole area	0,30 m ² mini		
54	08.03.01	Cabin sole area width	0,30 m mini		
	08.04.00	Sitting area measurement		Measured	Measurer's Comments:
55	08.04.01	total length	1,80 m mini		
56	08.04.01	width	0,40 m mini		
57	08.04.01	headroom	0,85 m mini		
58	08.04.04	Adjoining element of cabin sole area	YES/NO		
59	INFO	Height sitting area/cabin sole			
60	Measurer's Comments:			Measurers visa: Name and date:	

D	LOCATION OF MEASURED ITEMS (INSIDE)	
61	<p>Sketch 1 Location of accommodations, sitting area, cabin sole area</p> <p>1 - centreboard case 2 - cabin sole area 3 - berths 4 - berth heads 5 - sitting area $a + b + c + d = m$</p>	
62	<p>Sketch 2 Location of ballast and buoyancy</p> <p>6 - buoyancy volumes (give volume (Lt), distance from stem, distance from centreline, distance from waterline) 7 - ballast - declared weight(s) (in kg) 8 - mast foot position</p>	
63	<p>Measurer's Comments:</p>	<p>Measurers visa: Name and date:</p>

E	LOCATION OF MEASURED ITEMS (OUTSIDE)	
64	Sketch 3 Deck lay-out 9 - roof 10 - cockpit 11 - companionway 12 - portlights	
65	Sketch 3 Plan of the centreboard Description of HIGH positive blocking device Description of LOW positive blocking device	
66	Measurer's Comments:	Measurers visa: Name and date:

E	PROTO Nr	NAT	Number			
MICRO MEASUREMENT CERTIFICATE						
Part 2 - RIG AND SAILS						
F RIG DESCRIPTION						
Item	ARTICLES		RESTRICTIONS	Measured	Control	Control
87	05.01.02	Rig type	Sloop			
88	05.04.07	Distance Spinnaker halyard – Headsail halyard – Forestay Rigging Point	0,20 m maxi			
89	05.05.02	Spinnaker pole length	2,25 m maxi			
90	A4.02.08	Bowsprit End Distance	STL			
91	05.06.00	Permanent forestay	yes			
Rig identification						
92		Existing identification	YES/NO			
93		Advertising on mast	YES/NO	FREE		
94		Advertising on boom	YES/NO	FREE		
95	Measurer's Comments:			Measurers visa: Name and date:		
G MAINSAIL MEASUREMENT						
Item	ARTICLES		RESTRICTIONS	Measured	Measured	Measured
96	05.02.00	Mainsail Nr				
97	INFO	Year made				
98	05.02.01 05.01.05	MAINSAIL AREA	SMGV 12,00 m ² maxi			
99	05.02.02	Mainsail Hoist (on MAST)	P			
100	05.02.03	Headboard width	HB/E1			
101	05.02.03	Mainsail Width Top	MGT/n/a			
102	05.02.03	Mainsail Width Upper	MGU/E2			
103	05.02.03	Mainsail Width Mid	MGM/E3			
104	05.02.03	Mainsail Width Low	MGL/E4			
105	05.02.03	Mainsail Foot (on BOOM)	E/E5			
106	05.02.05	Mainsail Foot Roach	0,150 m maxi			
107	05.02.06	Number of battens	3 maxi			
108	05.02.06	Top batten	BL1/n/a 45% E maxi			
109	05.02.06	Mid batten	BL2/n/a 33% E maxi			
110	05.02.06	Low batten	BL3/n/a 33% E maxi			
111	A.03.06	Batten length (old sails)	n/a/BL 25% E5 maxi			
112	05.02.06	Position of top batten pocket	BLP/n/a 20% P mini			
113	05.02.07	Number or reefs	2 mini			
114	05.02.07	Height of highest reef tack	25% P mini			
115	05.08.01	Class Insigna	YES/NO YES			
116	05.08.01	Nationality and Sail Number	YES/NO YES			
117	ISAF	Advertising in Mainsail	YES/NO FREE			
118	ISAF	Confusion with SailNr / Class	YES/NO NO			
119	Measurer's Comments:			Measurers visa: Name and date:		

H HEADSAILS MEASUREMENT						
Item	ARTICLES	Genua		Genua Nr		
121	05.03.03	Area Genua	SMG	12,00m ² maxi		
122	05.03.02	Luff Length Genua	JLG			
123	A4.03.01	Leech Length Genua	JLeG			
124	05.03.01	Longest Perpendicular Genua	LPG			
125	05.03.01	Half Width Genua	HWG	Max 50% LP		
126	05.03.04	Foot Roach Genua		0,100 m maxi		
127	05.03.05	Boards	YES/NO	NO		
128	A4.03.01	Batten Area Width	BPG			
129	05.03.07	Top Batten Position	BAWG	20% LP		
	ARTICLES	Jib		Jib Nr		
130	05.03.03	Area Jib	SMF	12,00m ² maxi		
131	05.03.02	Luff Length Jib	JLF			
132	A4.03.01	Leech Length Genua	JLeJ			
133	05.03.01	Longest Perpendicular Jib	LPJ			
134	05.03.01	Half Width Jib	HWJ	Max 50% LP		
135	05.03.04	Foot Roach Jib		0,100 m maxi		
136	05.03.05	Boards	YES/NO	NO		
137	A4.03.01	Batten Area Width	BPG			
138	05.03.07	Batten Area Width	BAWJ	20% LP		
	ARTICLES	Storm Jib		Storm Jib Nr		
139	05.03.03	Area Storm Jib	SMT	2,00-3,00 m ²		
140	05.03.02	Luff Length Storm Jib	JLT			
141	05.03.01	Longest Perpendicular Storm Jib	LPT			
142	05.03.01	Half Width Storm Jib	HWT	Max 50% LP		
143	05.03.04	Foot Roach Storm Jib		0,100 m maxi		
144	05.03.07	Cloth Thickness Storm Jib		0,240 mm mini		
141	05.03.05	Boards or Battens	YES/NO	NO		
146	Measurer's Comments:			Measurers visa: Name and date:		
I TOTAL AREA MAINSAIL + GENUA						
	05.01.05	(SMGV+SMG)		18,50m ² maxi	Mainsail Nr 1	Mainsail Nr 2
					Mainsail Nr 3	
					Genua Nr 1	
					Genua Nr 2	
					Genua Nr 3	
					Jib Nr 1	
					Jib Nr 2	
					Jib Nr 3	
J SPINNAKER MEASUREMENT						
Item	ARTICLES		RESTRICTIONS	Measured	Measured	Measured
147	05.04.00	Spinnaker		Spinnaker Nr		
148	05.04.04	Area Spinnaker	SMS	19,60m ² maxi		
149	05.04.03	Mid-Width Spinnaker				
150	05.04.01	Luff Length Spinnaker	SL/SLe			
148		Leech Length Asymmetrical Spinnaker	SLu			
149	05.04.01	Mid Girth Spinnaker	SMG			
150	05.04.01	Foot Length Spinnaker	SF			
152	05.08.02	Sail number Spinnaker	YES/NO	YES		
153	ISAF	Advertising on Spinnaker	YES/NO	FREE		
154	ISAF	Confusion with SailNr / Class	YES/NO	NO		
	Measurer's Comments:			Measurers visa: Name and date:		



Les Règles de la Classe Micro



Cette traduction a été réalisée par des bénévoles, à l'initiative de l'AS Go-Neptune.
Nous remercions en particulier Laurent Fournier, Denis Chrétien et Renan Robert,
qui ont effectué la plus grande partie du travail.
Cette page a été traduite par Philippe De Troy

Annexe 6 – Insignes de Classe reconnus

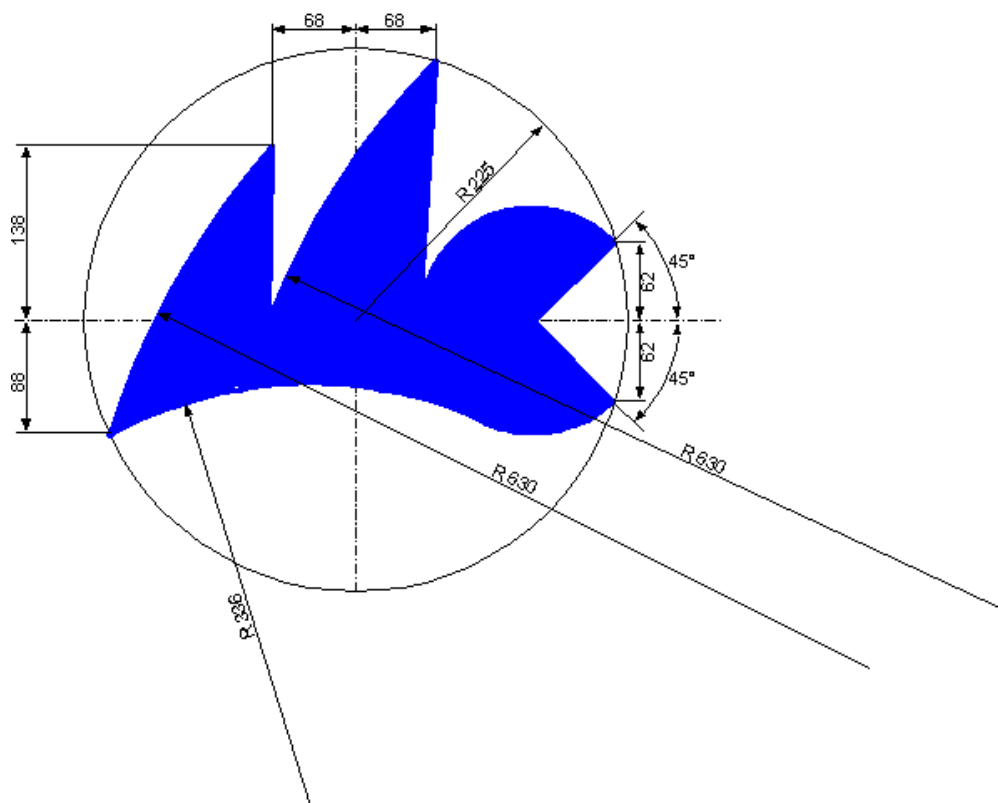
Référence à la règle 02.02.01

A6.01.00 MICRO CLASS (générique)

A6.01.01 Couleur : Non définie, mais généralement rouge, bleu ou noir.



A6.01.02 Détail



A6.02.00 Insignes de Classe de bateaux de série

A6.02.01 **CORSAIRE**



A6.02.02 FIRST 18



A6.02.03 **GEM**



A6.02.04 GEM (Australia)



A6.02.05 **MICROSAIL**



A6.02.06 **MICROSAIL (old)**



A6.02.07 **SAILART**



A6.02.08 SWIFT 18

